

**EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DE LA JURIDICTION DE
PROXIMITE D'AURILLAC**

**Juridiction de Proximité d'Aurillac
1ère à 4ème classe**

JUGEMENT AU FOND

Audience du ONZE OCTOBRE DEUX MIL DIX à QUATORZE HEURES ainsi constituée :

Juge de proximité : M. Ulrich SCHALCHLI, Juge au Tribunal d'Instance d'AURILLAC faisant fonction de Juge de Proximité
Greffier : Mlle Linda MERLE, adjoint administratif assermenté faisant fonction de greffier
Ministère Public : M. Francis TRINTY, Commandant de Police

Mention minute :
Délivré le :

A :
Affaire plaidée le 13/09/2010 et mise en délibéré à l'audience de ce jour ;

Copie Exécutoire le :

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

A :
Le MINISTERE PUBLIC,

Signifié le :

D'UNE PART ;

A :
ET

PREVENU

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom : VERMANDE
Prénoms : André
Date de naissance : 08/08/1965
Lieu de naissance : AURILLAC
Filiation : VERMANDE
Sexe : M
Dépt : 15

Demeurant : Lestrade
15600 BOISSET

Sit. Familiale :
Profession :
Nationalité : française

Mode de Comparution : comparant assisté de Maître JOLIVET Hélène avocat au Barreau près le Tribunal de Grande Instance d'Aurillac

Prévenu de :

49 x NON RESPECT D'UN ARRETE PRESCRIVANT DES MESURES POUR PREVENIR, ENRAYER OU ETEINDRE UNE MALADIE ANIMALE REPUTEE CONTAGIEUSE (Code Natinf : 24098)

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur VERMANDE André a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à personne le 01/07/2010 ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Madame PILLU Patricia, Vétérinaire inspecteur à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal, après avoir prêté serment, a été entendue en sa qualité de témoin ;

Le prévenu a été interrogé sur les faits qui lui sont reprochés ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Maître JOLIVET Hélène a présenté les moyens de défense du prévenu ;

Monsieur VERMANDE André, prévenu, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Monsieur VERMANDE André est prévenu d'avoir commis, en tout cas depuis temps non prescrit l'(les) infraction(s) suivante(s) :

- 49 fois 024098 NON RESPECT D'UN ARRETE PRESCRIVANT DES MESURES POUR PREVENIR, ENRAYER OU ETEINDRE UNE MALADIE ANIMALE REPUTEE CONTAGIEUSE ART.R.228-1 AL.2, ART.D.223-21, ART.L.221-1, ART.L.223-2, ART.L.223-3 C.RURAL. ART.1, ART.2 ARR.MINIST DU 24/10/2005. ART.R.228-1 AL.2 C.RURAL.

Infraction(s) relevée(s) à BOISSET (15600), LESTRADE, en date du 28/12/2009 à 15h45, par procès-verbal n° 1419/09, dressé par DSV AURILLAC

DEFAUT DE PROPHYLAXIE RELATIVE A LA FIEVRE CATARRHALE OVINE ARRETE MINISTERIEL DU 01/04/2008, ARRETE PREFECTORAL N° 2008-2020 BIS DU 16/12/2008, ET L ARRETE PREFECTORAL N° 2009-0569 BIS DU 30/04/2009

Sur les exceptions de nullité

Il est soutenu que la citation manquerait de base légale dans la mesure où est visé "l'arrêté ministériel du 01.04.2008" alors qu'il existe 2 arrêtés du Ministre de l'agriculture de cette date relatifs à la fièvre catarrhale du mouton ;

Cependant, il était aisé au prévenu de prendre connaissance des 2 textes et il n'a donc pas été porté à ses intérêts ;

La citation a été délivrée le 01.07.2010 ;

A cette date, l'arrêté ministériel du 01.04.2008 avait été modifié par l'arrêté du 04.11.2008 et l'article 24 modifié dispose "la vaccination à titre prophylactique contre les sérotypes 1 et 8 en France continentale est rendue obligatoire pour une période de 12 mois" et "cette obligation s'impose à tous les propriétaires ou détenteurs d'animaux d'espèces domestiques sensibles à la fièvre catarrhale du mouton" ;

La citation précisant "Défaut de prophylaxie relative à la fièvre catarrhale ovine", le prévenu a bien été informé et il n'a pas été porté atteinte à ses intérêts ;

Le procès-verbal du 29.12.2009, expressément visé par la citation mentionne la campagne de vaccination ayant pris fin le 30.06.2009 ;

Le défaut de visa par la citation des textes postérieurs au 30.06.2009 n'est donc pas de nature à porter atteinte aux intérêts du prévenu ;

Le procès-verbal du 29.12.2009 vise l'article 24 de l'arrêté ministériel du 01.04.2008 dans sa rédaction à la date du procès-verbal et n'est donc pas nul de ce chef ;

Le défaut d'indication de la date de l'infraction reprochée dans la citation ne rend pas nulle celle-ci dans la mesure où le procès-verbal expressément visé mentionne bien la campagne de vaccination du 15.12.2008 au 30.06.2009 ;

Sur le fond

La citation mentionne :

"49 fois non respect d'un arrêté prescrivant des mesures pour prévenir, enrayer ou éteindre une maladie animale réputée contagieuse...infractions relevées à BOISSET, LESTRADE en date du 28.12.2009 à 15 h 45 par procès-verbal n° 1419/09 dressé par DSV AURILLAC
Défaut de prophylaxie relative à la fièvre catarrhale ovine..."

Il est donc reproché à Monsieur VERMANDE d'avoir omis de procéder à la vaccination à titre prophylactique contre la fièvre catarrhale ovine de 49 animaux ;

Le procès-verbal du 29.12.2009 mentionne que l'agent verbalisateur a constaté "en procédant à l'inspection documentaire de l'élevage de Monsieur VERMANDE" "que la prophylaxie contre la fièvre catarrhale ovine n'a pas été réalisée pour le cheptel...constitué de 49 bovins" ;

L'agent verbalisateur décrit les diligences qu'il a accomplies pour déterminer si le prévenu avait procédé à la vaccination (vérification dans le logiciel de saisies des vaccinations, contact téléphonique avec un vétérinaire) ;

En revanche, l'agent verbalisateur, qui ne s'est pas rendu sur l'exploitation et n'a pas consulté le registre d'élevage tenu au siège de l'exploitation ne précise pas de quelle façon, ni à quelle date ont été dénombrés les animaux détenus par le prévenu pendant la période de vaccination obligatoire ni ne les identifie par leur numéro ;

La mention selon laquelle le cheptel de Monsieur VERMANDE serait constitué de 49 animaux est une simple affirmation qu'aucune pièce du dossier ne permet de confirmer et non une constatation circonstanciée ;

Aucune mention du procès-verbal ni aucune pièce de la procédure ne permet en conséquence de déterminer avec certitude quels étaient les animaux détenus par Monsieur VERMANDE au cours de la campagne de vaccination et qui devaient être vaccinés ;

Alors même que l'article 2 de l'arrêté du Préfet du Cantal du 16.12.2008 dispose que "les animaux soumis aux interventions obligatoires devront être réglementairement identifiés préalablement à l'intervention du vétérinaire sanitaire" et que le 4e de l'article 24 de l'arrêté du 01.04.2008 excepte de l'obligation vaccinale certains animaux sensibles à la fièvre catarrhale ;

A défaut d'identification précise des animaux qui auraient dû être vaccinés et de toute constatation permettant d'évaluer l'obligation de vaccination au regard du 4e de l'article 24 de l'arrêté du 01.04.2008, Monsieur VERMANDE sera relaxé des fins de la poursuite ;

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur VERMANDE André prévenu ;

Sur l'action publique :

DECLARE Monsieur VERMANDE André non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RELAXE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur Ulrich SCHALCHLI, Juge de proximité, assisté de Mademoiselle Linda MERLE, adjoint administratif faisant fonction de greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,

Le Juge de proximité

Pour copie certifiée conforme

Le ~~Chambre~~ *Chambre*

Pl Le Greffier en Chef,



Chambre

Ulrich